

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
AERIAL INCIDENT OF
7 NOVEMBER 1954
(UNITED STATES OF AMERICA *v.*
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS)
ORDER OF 7 OCTOBER 1959

1959

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE A
L'INCIDENT AÉRIEN DU
7 NOVEMBRE 1954
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE *c.*
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES)
ORDONNANCE DU 7 OCTOBRE 1959

This Order should be cited as follows:

*“Case concerning the Aerial Incident of 7 November 1954
(United States of America v.
Union of Soviet Socialist Republics),
Order of 7 October 1959: I.C.J. Reports 1959, p. 276.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire relative à l'incident aérien du 7 novembre 1954
(États-Unis d'Amérique c.
Union des Républiques socialistes soviétiques),
Ordonnance du 7 octobre 1959: C. I. J. Recueil 1959, p. 276. »*

Sales number N° de vente :	218
---	------------

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1959

7 octobre 1959

1959
Le 7 octobre
Rôle général
n° 44AFFAIRE RELATIVE A
L'INCIDENT AÉRIEN DU
7 NOVEMBRE 1954(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c.
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES)

ORDONNANCE

Présents: M. KLAESTAD, *Président*; M. ZAFRULLA KHAN, *Vice-Président*; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER, *Juges*; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu les articles 36 et 48 du Statut de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, le 7 juillet 1959, l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas a déposé au Greffe une requête, datée du 8 juin 1959, signée par l'agent du Gouvernement des

États-Unis d'Amérique et introduisant devant la Cour une instance contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques « à raison de la destruction, le 7 novembre 1954, d'un avion B-29 de l'armée de l'air des États-Unis dans l'espace territorial aérien japonais au-dessus de Hokkaïdo, Japon »;

Considérant que la requête a été dûment communiquée par le Greffe le 7 juillet 1959 à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux Pays-Bas;

Considérant que la requête a en outre été dûment communiquée par le Greffe aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies ainsi qu'aux autres États admis à ester en justice devant la Cour;

Considérant que la requête contient les alinéas suivants:

« Le Gouvernement des États-Unis, en déposant la présente requête auprès de la Cour, a accepté sa juridiction aux fins de la présente affaire. Il ne semble pas qu'à ce jour le Gouvernement soviétique ait déposé une déclaration auprès de la Cour. Il a été invité à le faire par le Gouvernement des États-Unis, à l'occasion du présent différend, dans la note du 19 juin 1958. Le Gouvernement soviétique a répondu de manière négative. Le Gouvernement soviétique a cependant qualité pour reconnaître la juridiction de la Cour en cette affaire et il lui est loisible, lorsque la présente requête lui sera notifiée par le Greffier, conformément au Règlement de la Cour, de prendre les dispositions nécessaires afin que soit confirmée la juridiction de la Cour à l'égard des deux Parties au différend.

Le Gouvernement des États-Unis fonde donc la compétence de la Cour sur les considérations qui précèdent, ainsi que sur l'article 36 (1) du Statut. »

Considérant que, dans une lettre en russe adressée au Greffier le 31 août 1959 par le chargé d'affaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux Pays-Bas et accompagnée d'une traduction non officielle en anglais, il est dit:

« Dans la note adressée sur cette question le 4 mars 1959 au Gouvernement des États-Unis par le Gouvernement de l'U. R. S. S., ainsi que dans ses précédentes notes des 7 novembre et 11 décembre 1954 et du 19 août 1957, le Gouvernement de l'U. R. S. S. a signalé que la violation de la frontière de l'État soviétique par l'avion américain qui a ouvert le feu le premier sur les chasseurs soviétiques est un fait incontestable et que la responsabilité de l'incident est entièrement à la charge des États-Unis.

Dans la même note du 4 mars 1959 le Gouvernement de l'U. R. S. S., en réponse à la proposition par les États-Unis de soumettre cette affaire à la Cour internationale de Justice, a déclaré ne voir aucune base pour cela.

Le Gouvernement soviétique signale à votre attention qu'il a protesté à plusieurs reprises contre les violations par les avions américains des frontières territoriales de l'U. R. S. S., situées à

plusieurs milliers de kilomètres du territoire américain, et qu'il a averti les États-Unis que toute responsabilité pour de telles violations et leurs conséquences seraient entièrement à la charge du côté américain. Mais le côté américain n'a pas tenu compte des avertissements et n'a interdit à ses forces aériennes militaires ni d'envoyer des avions vers les frontières territoriales de l'U. R. S. S. ni de violer ces frontières.

A raison de ce qui précède le Gouvernement de l'U. R. S. S. estime comme par le passé qu'il n'existe dans cette affaire aucune question à résoudre par la Cour internationale de Justice et ne voit aucune base pour soumettre l'affaire à la Cour. »

Considérant que, le 3 septembre 1959, copie certifiée conforme de cette lettre a été communiquée à l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

Considérant que, dans ces conditions, la Cour doit constater qu'elle ne se trouve en présence d'aucune acceptation par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de la juridiction de la Cour pour connaître du différend faisant l'objet de la requête dont elle a été saisie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et qu'en conséquence elle ne peut donner suite à cette requête;

LA COUR

ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.